

COMMUNE DE FEY

REGLEMENT DE POLICE



1990

TABLE DES MATIERES

Titre premier	Dispositions générales.....	6
Chapitre premier	Compétence et champ d'application.....	6
Article premier.....		6
Art. 2.....		6
Art. 3.....		6
Art. 4.....		6
Art. 5.....		6
Art 6.....		6
Art. 7.....		6
Art. 8.....		6
Art. 9.....		6
Art. 10.....		6
Chapitre 2	Procédure administrative.....	7
Art 11.....		7
Art. 12.....		7
TITRE 2	De l'ordre, de la tranquillité publique et des mœurs.....	7
Chapitre 1	De l'ordre et de la tranquillité publique.....	7
Art. 13.....		7
Art. 14.....		7
Art. 15.....		7
Art. 16.....		7
Art 17.....		7
Art. 18.....		8
Art. 19.....		8
Art. 20.....		8
Art. 21.....		8
Art. 22.....		8
Art. 23.....		8
Art. 24.....		8
Art. 25.....		8
Chapitre 2	De la police de animaux et de leur protection.....	8
Art. 26.....		8
Art. 27.....		9
Art. 28.....		9
Art. 29.....		9
Art. 30.....		9
Art. 31.....		9
Chapitre 3	De la police de mœurs.....	9
Art. 32.....		9
Art. 33.....		9

Art. 34.....	9
Art. 35.....	9
Art. 36.....	9
Chapitre 4 De la police des spectacles et des lieux de divertissement.....	9
Art. 37.....	9
Art. 38.....	10
Art. 39.....	10
Art. 40.....	10
Titre 3 De la sécurité publique.....	10
Chapitre 1 De la sécurité publique en général.....	10
Art. 41.....	10
Art. 42.....	10
Art. 43.....	10
Art. 44.....	10
Art. 45.....	10
Art. 46.....	11
Chapitre 2 De la police du feu.....	11
Art. 47.....	11
Art. 48.....	11
Art. 49.....	11
Art. 50.....	11
Art. 51.....	11
Art. 52.....	11
Art. 53.....	11
Art. 54.....	11
Art. 55.....	11
Art. 56.....	11
Art. 57.....	11
Chapitre 3 De la police des eaux.....	12
Art. 58.....	12
Art. 59.....	12
Art. 60.....	12
Art. 61.....	12
Titre 4 De la police du domaine public et des bâtiments.....	12
Chapitre 1 Du domaine public en général.....	12
Art. 62.....	12
Art. 63.....	12
Art. 64.....	12
Art. 65.....	12
Art. 66.....	13
Art. 67.....	13
Art. 68.....	13

Art. 69.....	13
Art. 70.....	13
Art. 71.....	14
Art. 72.....	14
Art. 73.....	14
Art. 74.....	14
Art. 75.....	14
Chapitre 2 De l'affichage.....	14
Art. 76.....	14
Chapitre 3 Des bâtiments.....	14
Art. 77.....	14
Art. 78.....	14
Art. 79.....	15
Art. 80.....	15
Titre 5 De l'hygiène et de la salubrité publique.....	15
Chapitre 1 Généralités.....	15
Art. 81.....	15
Art. 82.....	15
Art. 83.....	15
Art. 84.....	15
Art. 85.....	15
Chapitre 2 De la propreté de la voie publique.....	16
Art. 86.....	16
Art. 87.....	16
Art. 88.....	16
Art. 89.....	16
Art. 90.....	16
Titre 6 Des inhumations et du cimetière.....	16
Chapitre 1 Des inhumations et incinérations.....	16
Art. 91.....	16
Art. 92.....	16
Art. 93.....	17
Art.94.....	17
Chapitre 2 Du cimetière.....	17
Art. 95.....	17
Titre 7 De la police du commerce.....	17
Chapitre 1 Du commerce.....	17
Art. 96.....	17
Art. 97.....	17
Art. 98.....	17
Art. 99.....	17
Art. 100.....	17

Art. 101.....	17
Titre 8 Des établissements publics.....	17
Art. 102.....	17
Art. 103.....	17
Art. 104.....	18
Art. 105.....	18
Art. 106.....	18
Art. 107.....	18
Art. 108.....	18
Titre 9 Police rurale.....	18
Art. 109.....	18
Art. 110.....	18
Art. 111.....	18
Art. 112.....	18
Art. 113.....	18
Art. 114.....	18
Art. 115.....	19
Titre 10 Protection ouvrière.....	19
Art. 116.....	19
Titre 11 Contrôle des habitants.....	19
Art. 117.....	19
Titre 12 Dispositions finales et transitoires.....	19
Art. 118.....	19
Art. 119.....	19
Art. 120.....	19

Titre premier Dispositions générales

Chapitre premier Compétence et champ d'application

Article premier

Le présent règlement institue la police municipale au sens de la loi sur les communes. La police municipale a pour objet le maintien de l'ordre, le repos et la sécurité publics, le respect des mœurs, ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques

Art. 2

Les dispositions du présent règlement sont applicables sous réserve des dispositions de droit fédéral ou cantonal régissant les mêmes matières.

Art. 3

Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune.

Art. 4

Dans les limites définies par le présent règlement, la municipalité édicte les règlements que le Conseil général laisse dans sa compétence.

En cas d'urgence, la Municipalité est compétente pour édicter des dispositions complémentaires au présent règlement; ces dispositions ont force obligatoire sous réserve de leur approbation par l'autorité compétente dans le plus bref délai.

Art. 5

La police municipale incombe à la Municipalité qui veille à l'application du présent règlement; elle peut déléguer cette tâche à un ou des agents de police qu'elle désigne à cet effet

Art 6

La police locale a la mission générale, sous la direction et la responsabilité de la Municipalité;

1. de maintenir l'ordre et la tranquillité publique,
2. de veiller au respect des mœurs;
3. de veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens;
4. de veiller à l'observation des règlements communaux et des lois en général.

Un règlement de service peut être édicté par la Municipalité.

Art. 7

La Municipalité est compétente pour arrêter les tarifs de police dépendant du présent règlement.

Art. 8

Sous réserve des compétences de la police cantonale, sont seuls habilités à dresser des rapports de dénonciation:

1. les agents de police;
2. les fonctionnaires communaux qui ont été assermentés et investis de ce pouvoir par la Municipalité, dans les limites des missions spéciales qui leur sont confiées.

Art. 9

Toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende dans les limites fixées par la législation sur les sentences municipales

Art. 10

Lorsque la contravention résulte d'une activité ou d'un état de fait durable, la Municipalité peut soit y mettre fin aux frais du contrevenant, soit ordonner à ce dernier de cesser immédiatement de commettre la contravention, sous menace des peines prévues à l'article 292 du Code pénal.

Chapitre 2 Procédure administrative

Art 11

Lorsqu'une disposition spéciale du règlement subordonne une activité à une autorisation, celle-ci doit être sollicitée, par écrit, en temps utile, auprès de la Municipalité.

Art. 12

La Municipalité peut, pour des motifs d'intérêt public, retirer l'autorisation qu'elle a octroyée.

En ce cas, sa décision est motivée en fait et en droit.

Elle est communiquée par écrit aux intéressés avec mention de leur droit et délai de recours au Conseil d'Etat.

TITRE 2 De l'ordre, de la tranquillité publique et des mœurs

Chapitre 1 De l'ordre et de la tranquillité publique

Art. 13

Le dimanche et les jours fériés légaux et les jours de fêtes religieuses, sont jours de repos publics.

Il ne peut être organisé de bal public ou privé dans un établissement public, la veille et le jour des fêtes religieuses suivantes: Rameaux, Vendredi-Saint, Pâques, Ascension, Pentecôte, Jeune Fédéral, Noël.

Art. 14

Est interdit tout acte de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics.

Art. 15

Il est interdit de faire du bruit sans nécessité.

Chacun est tenu de prendre les précautions requises par les circonstances pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui, notamment au voisinage des hôpitaux, des cliniques, des écoles et des lieux où se déroule une cérémonie funèbre ou religieuse. Pour lutter contre le bruit excessif, la Municipalité est compétente pour soumettre à restriction l'usage des appareils et des machines trop bruyants.

Art. 16

Il est interdit de troubler la tranquillité et le repos des voisins par l'emploi d'instruments, de machines ou d'appareils sonores.

Après 22 heures et avant 7 heures, l'emploi d'instruments de musique ou d'appareils diffuseurs de son n'est permis que dans les habitations et pour autant que le bruit ne puisse être perçu de l'extérieur.

Art 17

Pendant les jours de repos public, tout bruit de nature à troubler la tranquillité et le repos d'autrui et tous travaux intérieurs ou extérieurs bruyants sont interdits.

Il est fait exception aux règles qui précèdent pour:

- a) les services publics;
- b) les travaux qu'un accident, l'intérêt ou la sécurité rendent urgents;
- c) les travaux indispensables dans les métiers qui exigent une exploitation continue
- d) la fabrication, la vente et le transport à domicile des produits alimentaires destinés à l'alimentation immédiate;
- e) les soins à donner aux animaux domestiques et les travaux indispensables à la conservation des cultures;
- f) la protection et la rentrée des récoltes en cas d'urgence.

Les dispositions sur la police des spectacles et celles qui réglementent les manifestations publiques sont réservées.

Art. 18

Toute manifestation publique, en particulier toute réunion, tout cortège ou mascarade, de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics est interdite.

Art. 19

Aucune manifestation publique, en particulier aucune réunion, ni aucun cortège, ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation préalable de la Municipalité qui peut prescrire aux organisateurs des mesures d'ordre et de sécurité.

La demande d'autorisation doit indiquer les organisateurs responsables.

La Municipalité refuse son autorisation si cette condition n'est pas remplie. L'autorisation peut être refusée ou retirée si les organisateurs ne prennent pas les mesures d'ordre prescrites.

Les dispositions sur la police des spectacles sont réservées.

Art. 20

Il est interdit de camper ou de dormir sur le domaine public.

Le camping occasionnel, hors des places autorisées, n'est permis qu'avec l'assentiment du propriétaire du fonds ou, le cas échéant, du fermier ou du locataire. Pour une durée de plus de 4 jours, l'autorisation de la Municipalité est requise.

La Municipalité fixe les lieux où il est permis de camper.

Art. 21

L'entreposage des roulottes et autres véhicules servant de logement est interdit sur le domaine public, sauf autorisation de la Municipalité.

Art. 22

Il est interdit aux élèves en âge de scolarité obligatoire:

- a) de fumer;
- b) de consommer des boissons alcooliques;
- c) de sortir seuls le soir après 22 heures, ils sont tenus de se soumettre aux règles de discipline en vigueur dans l'établissement scolaire qu'ils fréquentent.

Les enfants autorisés à assister seuls à une manifestation ou à un spectacle public ou privé se terminant après les heures de police doivent rejoindre immédiatement leur logement

Art. 23

Il est interdit de manipuler, de déplacer, d'endommager ou de détruire les installations, ornements, décorations, enseignes, signalisations, etc., fixes ou mobiles.

Art. 24

Il est interdit de toucher aux installations servant à l'éclairage public, ainsi qu'aux installations électriques publiques ou industrielles.

Art. 25

Il est interdit d'essayer ou de régler des moteurs de véhicules à l'intérieur de la localité sur le domaine public.

Chapitre 2

De la police de animaux et de leur protection

Art. 26

Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes les mesures utiles pour les empêcher:

- a) de troubler l'ordre et la tranquillité publics, notamment par leurs cris, surtout pendant la nuit;
- b) de porter atteinte à la sécurité d'autrui.

Art. 27

Il est interdit de laisser divaguer les animaux qui compromettraient la sécurité publique.

En cas d'urgence la police peut faire saisir des animaux trouvés sur la voie publique, et informer dans toute la mesure du possible le détenteur de l'animal. En cas d'absence du détenteur l'animal sera confié, aux frais du détenteur, au plus proche refuge de la Société protectrice des animaux.

Art. 28

Il est interdit de tuer des animaux sur la voie publique ou aux abords de celle-ci, sauf s'il y a urgence.

Art. 29

Sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public, toute personne accompagnée d'un chien doit le tenir en laisse à moins qu'il ne soit suffisamment dressé pour se conduire de manière à ne pas importuner autrui.

La Municipalité détermine les lieux et les manifestations dont l'accès est interdit aux chiens.

La Municipalité peut prescrire aux propriétaires de chiens ou autres animaux dangereux ou méchants, de prendre toutes mesures utiles en vue de les rendre inoffensifs; en cas de nécessité elle peut ordonner le séquestre de l'animal aux frais du détenteur.

Art. 30

Les chiens doivent être munis d'un collier portant le nom de leur propriétaire. Lorsqu'un chien errant, trouvé sans collier ou sans médaille, est séquestré, il est placé en fourrière.

Les frais qui doivent être payés pour obtenir la restitution de l'animal, comprennent les frais de transport, de fourrière et le cas échéant, l'examen du vétérinaire.

Art. 31

Il est interdit de détruire les oiseaux, leurs couvées et leurs nids, sous réserve des dispositions légales relatives aux oiseaux nuisibles.

Chapitre 3

De la police de mœurs

Art. 32

Tout acte contraire à la décence ou à la morale est interdit.

Art. 33

Toute manifestation sur la voie publique, toute réunion, tout cortège ou mascarade contraire à la pudeur ou à la morale sont interdits.

Art. 34

Toute tenue contraire à la décence est interdite.

Art. 35

Tout comportement public de nature à inciter à la débauche ou à la licence est interdit.

Art. 36

Toute exposition, vente, location ou distribution de livres, textes manuscrits ou reproduits par un procédé quelconque, figurines, chansons, images, cartes ou photographies obscènes ou contraires à la morale sont interdites sur la voie publique.

Chapitre 4

De la police des spectacles et des lieux de divertissement

Art. 37

Aucun spectacle, concert, conférence, kermesse, bal, match, exhibition, assemblée, cortège, ni aucune manifestation analogue ne peut avoir lieu ni même être annoncé sans autorisation préalable de la Municipalité, lorsque ces manifestations ont lieu sur la voie publique. Ceci même lorsque le public y est admis gratuitement.

Art. 38

La Municipalité refuse l'autorisation demandée lorsque la manifestation projetée est contraire aux lois et aux bonnes mœurs ou de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics.

Art. 39

La demande d'autorisation doit être accompagnée de renseignements sur les organisateurs, la date, les heures, le lieu et le programme de la manifestation, de façon que la Municipalité puisse s'en faire une idée exacte.

Les organisateurs d'une manifestation soumise à autorisation sont responsables du versement à la commune des taxes prévues à l'arrêté d'imposition ou à un règlement spécial ainsi que des frais éventuels de location, de service du feu ou autres.

Art. 40

La Municipalité peut ordonner la suspension ou l'interruption immédiate de tout spectacle ou divertissement dont le déroulement évolue contrairement à l'ordre, à la tranquillité publique et aux mœurs.

Titre 3 De la sécurité publique

Chapitre 1 De la sécurité publique en général

Art. 41

Tout acte de nature à compromettre la sécurité publique est interdit

Art. 42

Toute manifestation ou réunion, publique ou privée de nature à porter atteinte à la sécurité publique, est interdite.

Art. 43

Dans les lieux accessibles au public ou leurs abords, il est notamment interdit:

1. de jeter des pierres et autres projectiles dangereux;
2. de se livrer à des jeux dangereux pour les passants;
3. d'établir des glissoires, pistes de luges, etc;
4. de répandre de l'eau ou tout autre liquide en temps de gel;
5. de manipuler des jouets, des instruments des appareils ou tous autres objets pouvant blesser les passants sur la voie publique;
6. de suspendre ou de déposer, en un endroit surélevé, des objets dont la chute pourrait présenter un danger;
7. de placer sur le sol des objets ou matériaux pouvant présenter un danger sans prendre les précautions nécessaires pour protéger les passants;
8. de jeter des débris ou des matériaux sur la voie publique.

Art. 44

Tout travail manifestement dangereux pour les tiers, accompli dans un lieu ou aux abords d'un lieu accessible au public, doit être préalablement autorisé par la Municipalité s'il n'est pas subordonné à l'autorisation d'une autre autorité.

Art. 45

Il est interdit de vendre des armes, des matières explosives ou toutes substances dangereuses à des mineurs.

Il est interdit à ces mineurs de porter des armes ainsi que de transporter de telles matières ou substances sauf sous la surveillance de leur représentant légal ou du détenteur de l'autorité domestique.

Art. 46

Il est interdit d'utiliser des matières explosives dans un lieu accessible au public, sans l'autorisation préalable de la Municipalité.

Chapitre 2

De la police du feu

Art. 47

Il est interdit de faire du feu sur la voie publique, dans tous les lieux accessibles au public ou aux abords de ceux-ci et à moins de 20 m des bâtiments, de dépôts de foin, de paille, de bois ou autres matières combustibles ou facilement inflammables.

Art. 48

Celui qui fait du feu doit prendre toutes dispositions utiles en vue d'éviter tout risque de propagation et de ne pas incommoder les voisins notamment par des émissions de fumée.

Art. 49

Dans les zones habitées, les feux de plein air sont interdits la nuit et les jours de repos public. Sont au surplus réservées les dispositions de la législation fédérale et cantonale en matière de police des forêts notamment.

Art. 50

En cas de vent violent ou de sécheresse, des précautions spéciales doivent être prises pour écarter tous risques d'incendie, le cas échéant tout feu est interdit.

Art. 51

La Municipalité prend les mesures placées dans sa compétence, relative à la préparation, la manutention et à l'entrepôt de substances explosives, de matières inflammables et explosives ou d'autres substances à combustion rapide.

Elle désigne dans chaque cas les emplacements où des feux peuvent être allumés pour certains travaux.

Art. 52

Tout dépôt ou stationnement gênant l'accès aux bornes-hydrantes et aux locaux du matériel de défense contre l'incendie est interdit

Art. 53

Aucun cortège aux flambeaux ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de la Municipalité.

Art. 54

L'emploi de pièces d'artifice lors de manifestations publiques est soumis à l'autorisation préalable de la Municipalité.

Art. 55

La Municipalité peut interdire, pour des manifestations publiques l'utilisation de locaux et de matières présentant un danger particulier en cas d'incendie.

Art. 56

Les meules de foin, de paille ou d'autres matières semblables ne peuvent être établies à une distance moindre de 50 mètres des bâtiments.

Toutes mesures de précaution et de surveillance doivent être prises dans l'engrangement des fourrages, afin de prévenir la carbonisation. En cas de danger, le propriétaire ou son représentant a l'obligation d'avertir immédiatement la police locale ou le commandant du feu.

Art. 57

Nul ne peut installer à proximité des maisons, des locomobiles, distilleries ambulantes ou moteurs à essence sans l'autorisation de la Municipalité, laquelle prescrit les mesures de sécurité nécessaires.

Chapitre 3 De la police des eaux

Art. 58

Il est interdit:

1. de souiller en aucune manière les eaux publiques;
2. d'endommager les digues, berges, passerelles, écluses, barrages, prises d'eau et tous autres ouvrages en rapport avec les eaux publiques;
3. de toucher aux vannes, portes d'écluses ou de prise d'eau et d'installations analogues en rapport avec les eaux publiques, si ce n'est pour parer à un danger immédiat;
4. d'extraire des matériaux du lit des cours d'eau ou de leurs abords immédiats;
5. de faire des dépôts de quelque nature que ce soit sur les berges ou dans les lits des cours d'eau du domaine public.

Art. 59

Les fossés, canalisations, coulisses et ruisseaux du domaine public sont entretenus par la Municipalité, laquelle, avec le concours des propriétaires intéressés, prend les mesures prévues par la loi sur la police des eaux courantes dépendant du domaine public.

Art. 60

Ces mêmes installations du domaine privé sont entretenues par leur propriétaire, de manière à épargner tout dommage à autrui.

En cas de carence du propriétaire, la Municipalité prend toutes dispositions utiles, aux frais de celui-ci.

Art. 61

Les particuliers sont tenus d'aviser la Municipalité de toutes dégradations survenant sur leur fonds au bord d'une eau publique.

En cas d'urgence, la Municipalité prend immédiatement les mesures de sécurité nécessaires pour éviter des dégâts plus graves ou des accidents.

Titre 4 De la police du domaine public et des bâtiments

Chapitre 1 Du domaine public en général

Art. 62

Le domaine public est destiné au commun usage de tous. Il en est ainsi en particulier des voies, des parcs et promenades publics.

Art. 63

Toute utilisation du domaine public dépassant les limites de l'usage normal de celui-ci, en particulier toute anticipation sur le domaine public, est soumise à une autorisation préalable de la Municipalité à moins qu'elle ne relève de la compétence d'une autre autorité en vertu de dispositions spéciales.

Art. 64

L'usage normal de la voie publique est principalement la circulation, soit le déplacement et le stationnement temporaire de véhicules et des piétons, ainsi que la conduite des animaux qui ne peuvent pas être transportés.

Art. 65

Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la Municipalité est compétente pour limiter la durée de stationnement des véhicules, ou de certaines catégories d'entre eux, sur la voie publique ou pour l'interdire complètement.

Elle peut faire installer des parcomètres ou prendre toutes dispositions pour contrôler le temps autorisé de stationnement des véhicules aux endroits où celui-ci est limité.

Sauf réglementation spéciale, les véhicules ne doivent pas stationner plus de sept jours consécutifs sur les places de parc ou les voies publiques; des exceptions peuvent être accordées dans des cas particuliers.

Art. 66

Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la circulation et le stationnement de véhicules utilisés à des fins publicitaires, ainsi que le stationnement sur la voie publique de véhicules affectés à la vente des marchandises, sont subordonnés à l'autorisation de la Municipalité.

Art. 67

Toute manifestation privée (bal privé etc.) doit être signalée préalablement à la Municipalité, lorsqu'il est prévisible, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, que l'affluence des véhicules sera de nature à perturber la circulation générale, notamment lorsqu'il importera d'organiser un stationnement spécial

Les organisateurs sont tenus de prendre, à leur charge, toutes les dispositions qui leur sont imposées par la Municipalité.

Art. 68

Les dépôts ainsi que tous travaux sur la voie publique ne sont admis qu'avec l'autorisation de la Municipalité. Toutefois, il est permis de déposer, sur la voie publique et ses abords, des colis, marchandises et matériaux pour les besoins d'un chargement ou d'un déchargement.

La Municipalité peut faire fermer, sans délai, par les services communaux, toute fouille creusée sans permis.

Elle peut même faire enlever tout ouvrage, dépôt, installation, etc., effectué sans autorisation et faire cesser toute activité ou les travaux entrepris.

Les frais résultant des interventions des services communaux, dans les cas énumérés ci dessus, sont à la charge du contrevenant.

Art. 69

Toute personne qui a obtenu l'autorisation de faire sur la voie publique un dépôt, une fouille, un échafaudage, un étalage ou un travail quelconque est tenue de prendre les mesures nécessaires pour qu'il n'en résulte aucune entrave notable à la circulation ni aucun danger; en particulier, elle est tenue de placer des lumières jaunes dès la tombée de la nuit, à moins de dispense expresse.

L'autorisation nécessaire n'est délivrée que contre paiement d'une finance suivant un tarif établi par la Municipalité.

En cas d'anticipation non autorisée, la Municipalité peut faire rétablir l'état antérieur des lieux aux frais du contrevenant.

Art. 70

Tout acte de nature à gêner ou entraver le commun usage de la voie publique, en particulier la circulation, ou à compromettre la sécurité de cet usage, est interdit.

Sont notamment interdits :

1. sur la voie publique:
 - a) le ferrage et le pansage des bêtes;
 - b) l'entreposage de véhicules et, sauf cas d'urgence, leur réparation;
 - c) les essais de moteurs et de machines
 - d) les jets de débris ou d'objets quelconque
2. sur la voie publique ou ses abords:
 - a) le fait de grimper sur les arbres, poteaux, réverbères, pylônes, clôtures etc., et sur les monuments;
 - b) la mise en fureur d'un animal;
 - c) les plantations qui gênent ou entravent la circulation du l'éclairage public;

- d) le fait de laisser des installations ou objets fixes ou mobiles, fraîchement peints, sans prendre les précautions nécessaires pour écarter tout risque de souillure;
- e) le dépôt, l'entreposage, la pose ou l'installation de quoi que ce soit qui serait de nature à gêner ou entraver la circulation ou l'éclairage public.

Art. 71

La pratique de n'importe quel jeu est interdite sur la chaussée.

Sur les trottoirs et aux abords de la voie publique, est interdite la pratique des jeux dangereux pour les passants ou de nature à gêner ou entraver la circulation ou l'éclairage public.

La Municipalité peut déroger aux dispositions ci-dessus.

Art. 72

Si des motifs d'intérêt public le commandent, la Municipalité peut imposer aux propriétaires d'une voie privée l'obligation de donner à cette dernière un nom déterminé.

Art. 73

Il est interdit d'utiliser l'eau des fontaines publiques pour laver les véhicules automobiles ou autres machines, sans autorisation de la Municipalité.

Art. 74

Il est interdit:

- a) de salir l'eau, les bassins ou les abords des fontaines publiques;
- b) de détourner l'eau de ces fontaines
- c) de laver ou tremper du linge ou autres objets dans les bassins destinés à l'abreuvement du bétail, à l'exception des légumes;
- d) de gêner l'abreuvement du bétail
- e) d'encombrer les abords des fontaines
- f) de vider les bassins sans l'autorisation de la Municipalité;
- g) d'obstruer ou d'endommager les canalisations.

Il est également interdit de dégrader, d'endommager, de salir ou de souiller par des inscriptions, dessins ou de toute autre manière les bâtiments, installations, clôtures, monuments, plantations, écriteaux, bancs et autres objets situés sur la voie publique et dans les parcs publics ou en bordure de ceux-ci.

Art. 75

En cas de pénurie d'eau la Municipalité peut restreindre l'usage des fontaines publiques.

Chapitre 2

De l'affichage

Art. 76

L'affichage à l'intérieur de la localité est régi par un règlement spécial approuvé par le Conseil d'Etat le 14 avril 1972.

Chapitre 3

Des bâtiments

Art. 77

Les propriétaires fonciers sont tenus de tolérer, sans indemnité, la pose ou l'installation sur leur propriété, y compris la façade de leur immeuble, de tous les signaux de circulation, de plaques indicatrices de nom de rue, de numérotation de bornes hydrantes, de repère de canalisations, ainsi que les appareils d'éclairage public.

Art. 78

La Municipalité décide, selon sa libre appréciation, si et quand il y a lieu de soumettre à la numérotation les bâtiments donnant sur une voie publique ou privée ou sis à leurs abords.

Art. 79

Tout propriétaire d'un bâtiment peut l'identifier par une appellation préalablement acceptée par la Municipalité.

Art. 80

Le plan, le registre des noms ou appellations et des numéros des bâtiments peuvent être librement consultés et sans frais.

Titre 5

De l'hygiène et de la salubrité publique

Chapitre 1

Généralités

Art. 81

La Municipalité édicte les prescriptions nécessaires et prend les mesures indispensables à la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques, en conformité des dispositions du droit fédéral et cantonal, notamment:

1. pour assurer le contrôle des denrées alimentaires et des viandes;
2. pour maintenir l'hygiène et la salubrité dans les habitations;
3. pour combattre les maladies transmissibles et en limiter les effets.

Art. 82

La Municipalité a le droit de faire procéder, en tout temps, à l'inspection des locaux servant à l'exploitation d'un commerce et des lieux de travail.

Elle peut également ordonner, d'office ou sur réquisition, l'inspection d'une habitation dont il y a lieu de craindre qu'elle ne satisfasse pas aux exigences de l'hygiène et de la salubrité.

A cet effet elle nomme, pour une période de 4 ans, une commission de salubrité composée de trois membres au moins, dont un est médecin et un compétent en matière de construction.

Les dispositions de la police des constructions restent au surplus réservées.

Art. 83

Sous réserve des cas qui entrent dans la compétence préfectorale, toute personne qui s'oppose aux inspections et aux contrôles prévus aux articles 81 et 82 ci-dessus est passible des peines prévues aux articles 9 et 10 du présent règlement.

La Municipalité peut en outre faire procéder à l'inspection ou au contrôle avec l'assistance de la police.

Art. 84

Tout travail et toute activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publique, notamment par l'emploi de substances nocives, insalubres ou malodorantes, doivent être accomplis de manière à ne pas incommoder les voisins.

Il est notamment interdit:

1. de conserver sans précaution appropriée des matières nocives ou exhalant des émanations insalubres;
2. de transporter ces matières sans les placer dans des récipients hermétiquement clos;
3. de transporter ces matières, en particulier les lavures et eaux grasses, avec des denrées destinées à la consommation humaine;
4. de jeter ou de laisser en un lieu où elles peuvent exercer un effet nocif, des matières ou des substances insalubres, sales, malodorantes ou de toute autre matière nuisible à la santé, tels que poussières, eaux grasses, déchets spéciaux, déchets de denrées ou d'aliments, etc..

Art. 85

Les locaux où la viande est manipulée, entreposée, ou mise en vente, sont placés sous la surveillance de la Municipalité.

Chapitre 2 De la propreté de la voie publique

Art. 86

Il est interdit de salir la voie publique.

Il est notamment interdit sur la voie publique:

1. d'uriner ou de cracher;
2. de laisser les chiens et autres animaux souiller les trottoirs, les seuils, les façades des maisons et les promenades publiques;
3. de jeter des débris ou autres objets quelconques, y compris les ordures ménagères
4. de déverser des eaux sur la voie publique et bouches d'égouts;
5. d'obstruer les bouches d'égouts;
6. de laver les véhicules et autres machines.

Art. 87

Toute personne qui salit la voie publique, y compris les chemins AF, est tenue de remettre en état de propreté.

En cas d'infraction à cette disposition ou si le nettoyage n'est pas fait immédiatement ou dans le délai imparti, la Municipalité peut ordonner que les nettoyages se fassent aux frais du responsable.

Art. 88

La distribution de confettis, de serpentins, etc., sur la voie publique est interdite quel que soit le moyen employé.

La Municipalité peut toutefois en permettre l'emploi à l'occasion de manifestations publiques déterminées aux conditions et dans les limites qu'elle fixe.

La distribution d'imprimés commerciaux ou publicitaires sur la voie publique est soumise à l'autorisation de la Municipalité.

Art. 89

Le lavage de la voie publique et des chemins privés accessibles au public est interdit s'il y a risque de gel.

Art. 90

La Municipalité édicte un règlement relatif à l'enlèvement des ordures ménagères et autres déchets.

Sauf autorisation de la Municipalité il est interdit de pratiquer le tri des ordures et autres déchets déposés sur la voie publique.

Titre 6 Des inhumations et du cimetière

Chapitre 1 Des inhumations et incinérations

Art. 91

Le service des inhumations et des incinérations, ainsi que la police du cimetière entrent dans les attributions de la Municipalité qui fait exécuter les lois, règlements et arrêtés fédéraux et cantonaux en la matière.

La Municipalité nomme un préposé à ce service.

Art. 92

Les convois funèbres doivent partir à l'heure fixée par le service de police.

Les honneurs funèbres sont rendus à proximité du domicile mortuaire ou du lieu de culte, à l'endroit fixé par le préposé au service des inhumations. Ils peuvent également être rendus au cimetière.

Art. 93

Tout déplacement, tout départ ou toute arrivée de corps sur le territoire de la commune est placé sous la surveillance du service de police qui doit être avisé à l'avance par la famille ou l'entreprise de pompes funèbres intéressée.

Art.94

Le préposé tient le registre des décès, inhumations et incinérations.

Chapitre 2

Du cimetière

Art. 95

La Municipalité fixe dans un règlement spécial, approuvé par le Conseil d'Etat, toutes dispositions relatives au cimetière.

Titre 7

De la police du commerce

Chapitre 1

Du commerce

Art. 96

La Municipalité veille à l'application de la loi sur la police du commerce.

Art. 97

La Municipalité assume le contrôle des activités légalement soumises à patente ou à autorisation; elle s'assure que ces activités ne portent aucune atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la sécurité publique et aux bonnes mœurs.

L'exercice de ces activités peut être limité à certains emplacements, restreints à certaines heures et même interdit certains jours.

Art. 98

TI est tenu un registre des commerçants de la commune; ce registre est public.

Art. 99

Toute personne, non domiciliée dans la commune, qui se propose d'y exercer une activité soumise à patente par la loi sur la police du commerce, doit adresser une demande de visa à la Municipalité.

Art. 100

L'étalage, le déballage et le colportage de produits agricoles, même s'ils ne sont pas soumis à patente, sont subordonnés à l'autorisation de la Municipalité.

Art. 101

La Municipalité peut édicter les prescriptions nécessaires concernant les foires et marchés.

La Municipalité peut fixer les jours et heures d'ouverture et de fermeture des magasins et commerces autres que les établissements publics.

Titre 8

Des établissements publics

Art. 102

Tous les établissements pourvus de patentes et de permis spéciaux pour la vente en détail et la consommation de boissons, ainsi que pour la vente à l'emporter, sont soumis aux dispositions du présent règlement.

Art. 103

Les établissements mentionnés à l'article précédent ne peuvent être ouvert au public avant 07.00 h. Ils doivent être fermés à 23.00 h du dimanche au jeudi et à 24.00 h le vendredi et le samedi, ainsi que la veille des jours fériés, sauf autorisation spéciale de la Municipalité.

Art. 104

Lorsque la Municipalité autorise un titulaire de patente ou de permis spécial à laisser son établissement ouvert après l'heure de fermeture réglementaire, le tenancier doit payer les taxes de prolongation d'ouverture selon un tarif fixé par la Municipalité.

La Municipalité peut refuser des permissions ou en limiter le nombre.

Le contrôle sera assuré par un carnet spécial remis au tenancier. Il notera le début et la fin de la permission. Il ne pourra être accordé d'autorisation au delà de 4 heures.

Art. 105

Le titulaire de la patente de tout établissement resté ouvert après l'heure de fermeture sans autorisation spéciale, sera déclaré en contravention. Les consommateurs sont passibles des mêmes sanctions.

Art. 106

Pendant le temps où l'établissement doit être fermé au public, nul ne peut y être toléré, ni s'y introduire.

Seuls les hôteliers ou maîtres de pensions sont autorisés à admettre des voyageurs dans leur établissement après l'heure de fermeture, ceci pour autant qu'ils y logent.

Art. 107

Les jeux bruyants ainsi que l'usage d'instruments de musique ou de diffuseurs de sons, sont interdits de 22.00 h à 07.00 h, sauf autorisation spéciale de la Municipalité.

Art. 108

Les dispositions des articles 37 et 38 sont applicables à toute manifestation publique ou privée dans un établissement public.

Titre 9

Police rurale

Art. 109

La police rurale est régie de façon générale par le code rural du 8 décembre 1987 et en particulier par le présent règlement, sans préjudice d'ailleurs des dispositions des lois spéciales.

Art. 110

Il est interdit de cueillir, sans autorisation de la Municipalité, des fleurs sur les arbres et les arbustes des places et des promenades publiques, ainsi que de jeter des pierres et autres objets dans leur branchage.

Art. 111

Il est interdit, sur le territoire de la commune, de faire des dépôts d'ordure, de déchets ménagers ou industriels, et autres, ailleurs que sur les emplacements officiels.

La Municipalité peut exiger la réduction des objets trop encombrants.

Art. 112

Il est interdit de jeter sur les chemins, les sentiers publics et dans les cours d'eau, des pierres, des herbes ou des ordures.

Art. 113

Il est interdit d'enlever des terres ou encore de traîner ou jeter de toute manière des déchets encombrants sur les chemins de dévestiture champêtre.

Au reste, toutes précautions doivent être prises, notamment aux labours, pour sauvegarder rigoureusement le tracé des chemins de même que celui de l'abornement et des limites des parcelles de fonds.

Art. 114

La Municipalité peut restreindre temporairement l'usage de certains chemins publics, en forêt spécialement, lorsque le sol est fortement détremé. à l'époque du gel notamment, et qu'il est à craindre que l'usage ordinaire y cause des dégâts importants.

Art. 115

Chaque année, la Municipalité peut fixer l'époque durant laquelle les poules et autres oiseaux de basse-cour doivent être tenus enfermés.

L'exploitation de chenils est interdite sur tout le territoire de la commune.

Tout élevage industriel est soumis à autorisation de la Municipalité

Titre 10

Protection ouvrière

Art. 116

La protection ouvrière est régie par les lois et règlements fédéraux et cantonaux.

Titre 11

Contrôle des habitants

Art. 117

Le contrôle des habitants, ainsi que leur séjour et l'établissement sont régis par les lois et règlements fédéraux et cantonaux en la matière.

Titre 12

Dispositions finales et transitoires

Art. 118

Le présent règlement abroge le règlement de police de la commune de Fey de 1967.

Art. 119

La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement

Art.120

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat du canton de Vaud.

Adopté par la municipalité dans sa séance du

Le syndic

Le secrétaire

Adopté par le Conseil général dans sa séance du

Le président

Le secrétaire

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du

Le président

Le chancelier